

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 981556

Sepanso Landes
M. Jean-Claude Taris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Roncière,
président

Date de l'ordonnance :
11 décembre 1998

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE PAU

Nature de l'affaire : 200202
Permis de construire - Autres questions

PDS

Vu la requête n° 981556 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 4 novembre 1998 présentée par la Sepanso Landes dont le siège social est à Cagnotte (40300), 1581 route de Cazordite et par M. Jean-Claude Taris demeurant à Moustey (40410), "Lavigne" ;

Les requérants demandent au tribunal le sursis à exécution du permis de construire délivré par le maire au nom de la commune de Moustey le 22 octobre 1998 pour la construction d'une station d'épuration ;

.....
Vu le mémoire enregistré comme ci-dessus le 24 novembre 1998 présenté par les requérants qui déclarent se désister de leur instance ;

.....
Vu le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 30 novembre 1998 présenté pour la commune de Moustey ; la commune conclut au rejet de la requête et demande la condamnation solidaire des requérants à lui verser la somme de 8 000 F au titre de l'article L8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et notamment son article L.9 ;

Sur la requête de la Sepanso Landes et de M. Jean-Claude Taris :

Considérant que la Sepanso Landes et M. Jean-Claude Taris déclarent se désister de la présente instance ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'il y a lieu de condamner solidairement la Sepanso Landes et M. Jean-Claude Taris à verser une somme de 1 000 F à la commune de Moustey au titre de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

ORDONNE :

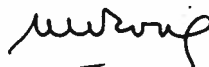
Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête n° 981556.

Article 2 : La Sepanso Landes et M. Jean-Claude Taris sont condamnés solidairement à verser une somme de 1 000 F (mille francs) à la commune de Moustey au titre de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Sepanso Landes, à M. Jean-Claude Taris et à la commune de Moustey.

Lu le 11 décembre 1998

Le président,



M. Roncière

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pouvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
le greffier



P. Da Silva